

4. Les parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel. De tels amendements sont apportés en conformité avec les procédures juridiques internes de chacune des parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Washington, ce 23^e jour de avril 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Kevin D. O'Shea

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Stephen C. Johnson